

41.—Trafic-marchandises payant des chemins de fer, par province, 1954 et 1955—fin

Province	Tonnage déchargé		Tonnage sorti du pays		Total (déchargé et sorti du pays) ¹	
	1954	1955	1954	1955	1954	1955
	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes	tonnes
Terre-Neuve.....	1, 119, 769	1, 369, 667	176, 120	149, 221	1, 295, 889	1, 518, 888
Ile-du-Prince-Édouard.....	406, 172	487, 944	207	—	406, 379	487, 944
Nouvelle-Écosse.....	8, 046, 429	9, 314, 525	610, 699	934, 227	8, 757, 128	10, 248, 752
Nouveau-Brunswick.....	3, 631, 369	3, 935, 975	1, 522, 937	2, 183, 152	5, 184, 306	6, 119, 127
Québec.....	22, 686, 757	32, 109, 414	7, 333, 175	7, 639, 691	30, 019, 932	39, 749, 105
Ontario.....	43, 035, 094	48, 167, 803	23, 132, 823	25, 690, 836	66, 167, 917	73, 858, 639
Manitoba.....	7, 272, 141	7, 818, 045	898, 966	1, 019, 095	8, 171, 107	8, 837, 140
Saskatchewan.....	4, 858, 764	4, 563, 168	1, 056, 931	1, 309, 675	5, 915, 695	5, 872, 843
Alberta.....	5, 190, 486	6, 082, 121	16, 670	25, 148	5, 207, 156	6, 107, 269
Colombie-Britannique.....	8, 267, 899	8, 950, 801	5, 320, 577	4, 958, 373	13, 588, 476	13, 909, 174
Total.....	104, 514, 880	122, 799, 463	40, 099, 105	43, 909, 148	144, 613, 985	166, 708, 881

¹ Les deux totaux ne concordent pas parce que tout le tonnage chargé et entré de l'étranger n'est pas déchargé ni ne sort du pays la même année.

PARTIE II.—AIDE ET RÉGLEMENTATION OFFICIELLES RELATIVES AU COMMERCE INTÉRIEUR

Au cours de l'après-guerre, la réglementation officielle très poussée du commerce, nécessitée par l'effort de guerre, s'est graduellement adoucie (voir l'*Annuaire* de 1948-1949, pp. 875-880) au point qu'au début de 1949 seules subsistaient les mesures destinées à protéger l'approvisionnement intérieur et empêcher le surhaussement des denrées sur le marché canadien. Depuis lors, même ces mesures ont presque complètement disparu.

Section 1.—Réglementation du transport et de la vente des grains

Les organismes qui régissent le commerce des grains au Canada sont la Commission canadienne des grains, qui applique depuis 1912 les dispositions de la loi sur les grains du Canada, et la Commission canadienne du blé, qui fonctionne en vertu de la loi de 1935 sur la Commission canadienne du blé. La Commission des grains est un organisme quasi-judiciaire et administratif qui, grâce aux pouvoirs qui lui sont conférés en matière de transport interprovincial et de brevets d'invention et droits d'auteur, assure au gouvernement fédéral pleins pouvoirs de réglementation du mouvement des grains; la Commission n'a ni pouvoir ni fonction en matière de fixation du prix des grains. La Commission canadienne du blé, qui a commencé à fonctionner à l'automne de 1935, est un organisme né des mesures de stabilisation prises par le gouvernement à l'époque de marasme économique des années 30 à l'égard de la vente des céréales. L'État avait acquis au cours de ces années une grande quantité de blé et, à la session fédérale de 1935, le gouvernement a fait adopter une loi visant à un double but: écouler le blé ainsi acquis et voir à la mise sur le marché des nouvelles récoltes.

L'*Annuaire* de 1941, pp. 488-489, fait l'exposé de l'organisation et des fonctions de la Commission des grains. Un article traitant des opérations de la Commission canadienne du blé a été commencé dans l'*Annuaire* de 1939, pp. 595-607, et terminé dans celui de 1947.

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de

* Revu par T. D. MacDonald, c.r., directeur des enquêtes et recherches, loi des enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice (Ottawa).